

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 6 mai 2019

Date de l'annonce publique : 26/04/2019

Date de la convocation des conseillers : 26/04/2019

Présents	JUNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; QUINTUS-SCHANEN, échevine ; BRIX, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; MARQUES, conseiller ; MICHELS, conseiller ; REDING, conseiller ; REITER, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.
Absent excusé	BERGER, conseiller.
Référence	CC.2019-5-6 - 5.2
Point de l'ordre du jour	5.2
Objet	Modification de la partie graphique du PAG - Livange - 'Centre - Kierchepad'.

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau de la localité de Livange ;

Considérant que la modification planifiée propose d'affecter les terrains classés comme « zone de parc » à l'habitat et de les reclasser en zone d'habitation de type 1 (HAB-1) superposée d'une « zone délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » ;

Considérant que ce reclassement implique la création d'un schéma directeur et la détermination du degré d'utilisation du sol correspondant et qu'il permettra d'utiliser des surfaces non construites et des potentiels de développement à l'intérieur de la localité qui est à favoriser par rapport aux extensions en périphérie qui résultent dans le développement tentaculaire de la commune, la coalescence des localités, ainsi que l'étalement urbain ;

Considérant que dans le cadre de cette modification de la partie graphique du PAG il est également proposé de rectifier l'erreur matérielle relative à l'étendue du « gabarit à conserver » auquel sont soumises les constructions sises sur les parcelles 89/1759 et 106/1801 au niveau de la Rue de l'Eglise ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain tout plan d'aménagement général peut être modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 2017 portant approbation des « délibérations du conseil communal des 9 novembre 2015, 13 juin 2016 et 12 septembre 2016 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Roeser, à l'exception des dispositions de l'article 17 de la partie écrite ayant trait aux servitudes « urbanisation-écran vert » EV1, EV2 et EV3 » ;

Vu les délibérations du conseil communal du 13 juin 2016 et du 12 septembre 2016, approuvées par le ministre de l'Intérieur le 9 février 2017 (réf. 17560/41C), portant adoption des projets d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Roeser ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **par neuf (9) voix et trois (3) abstentions**

De marquer son accord au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau de la localité de Livange et de rectification de l'erreur matérielle relative à l'étendue du « gabarit à conserver » auquel sont soumises les constructions sises sur les parcelles 89/1759 et 106/1801 au niveau de la Rue de l'Eglise.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 6 mai 2019

Référence

CC.2019-5-6 - 5.2

Point

5.2

Objet

Modification de la partie graphique du PAG - Livange - 'Centre - Kierchepad'.



développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

**POUR
EXPEDITION
CONFORME**

(Suivent les signatures)

Roeser, le lundi 13 mai 2019

Le bourgmestre,

Le secrétaire,